

Les personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale et de la Ville de Paris

Les personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale : synthèse

Catégories	Cadres	Grades	Échelons	Indice brut
A	Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateur territorial des bibliothèques en chef	6	713-HEA3
		Conservateur territorial des bibliothèques	7 + 1 de stage	470-862
		Elève conservateur territorial	2	416-459
	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire territorial principal	10	593-1015
		Bibliothécaire territorial	11	444-821
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	11	446-707
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	13	401-638
		Assistant de conservation	13	389-597
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	10	388-558
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^e classe	12	368-486
		Adjoint territorial du patrimoine	11	367-432

Les personnels de la Ville de Paris

L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les fonctionnaires de la ville de Paris et de ses établissements publics relèvent d'un statut particulier, précisé par le décret 94-415 du 24

mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Organisés sur le modèle de la fonction publique d'État, en corps, ils sont recrutés par concours. La Ville peut aussi recevoir par détachement des fonctionnaires issus de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'État. Pour les concours, la situation est différente en fonction de la catégorie dans laquelle on se situe, mais ils sont organisés sur le modèle de la fonction publique d'État, bien que les bibliothèques ressemblent davantage dans leur fonctionnement à des bibliothèques de lecture publique.

Les recrutements de catégorie B et C

La Ville organise ses propres concours pour les corps de catégorie B (assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, classes normale, supérieure et exceptionnelle). Des recrutements directs sont effectués pour des emplois de catégorie C (magasiniers des bibliothèques). Comme pour la fonction publique d'Etat, la réussite au concours vaut recrutement par la collectivité, à l'inverse de la FPT où les lauréats de concours sont placés sur liste d'aptitude.

Les concours de catégorie A

Les postes ouverts par la Ville sont proposés dans le cadre des concours ouverts par l'État pour les corps de bibliothécaires et de conservateurs. Dans les faits, cela augmente le nombre total de postes ouverts pour ces concours. Le concours vaut également recrutement, après scolarité à l'ENSSIB, comme pour les conservateurs d'Etat.

Effectifs (cf. statistiques de la culture, chiffres clés 2012, p. 245) : même anciens, ces chiffres donnent une idée de la répartition des personnels selon les catégories¹ :

Conservateurs	948	2,6%
Bibliothécaires	2385	6,54%
<i>Sous-total cat. A</i>	3333	9,14%
Catégorie B	10662	29,24%
Catégorie C	22472	61,62%
Total général	36467	100%

A titre de comparaison, en 2001, Dominique Lahary faisait un tableau des effectifs dans la FPE et dans la FPT², et écrivait que « la pyramide territoriale est descendante des conservateurs aux agents du patrimoine, mais présente un renflement au niveau des assistants qualifiés, cadre d'emplois privilégié dans les recrutements en catégorie B.

¹ Il est aussi intéressant d'aller voir sur le site de l'enssib pour des infos complémentaires : <https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/donnees-sur-les-bibliothecaires-en-france> (consulté le 20 août 2024)

² Voir « deux fonctions publiques, deux pyramides différentes », sur <http://www.lahary.fr/pro/2001/ABF193-2pyramides.htm> (consulté le 20 août 2024)

La pyramide d'Etat est, elle, très particulière, puisque les conservateurs et conservateurs généraux sont presque aussi nombreux que les magasiniers spécialisés tandis que les corps intermédiaires ont chacun des effectifs deux à trois fois plus faibles. »

	Fonction publique d'État		Fonction publique territoriale	
	Corps	Effectifs	Cadre d'emplois	Effectifs
A+	Conservateurs et conservateurs généraux	1 543	Conservateurs	570
A-	Bibliothécaires	528	Bibliothécaires	1 385
B+	Bibliothécaires adjoints spécialisés	652	Assistants qualifiés de conservation	3 670
B-	Assistants de bibliothèque	667	Assistants de conservation	2 366
C+	Magasiniers en chef	618	Agents qualifiés du patrimoine	3 792
C-	Magasiniers spécialisés	1 650	Agents du patrimoine	6 608
Total		5 658		18 391

Cette répartition est confirmée dans le comparatif des grades entre bibliothèques d'enseignement supérieur et territoriales visible dans « Les personnels des bibliothèques territoriales et leur pratique de la formation » coédité par le CNFPT et le ministère de la Culture fin 2022 :

	BES	FPT
A et A+	28%	9%
B	31%	24%
C	41%	65%

(<https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/OLP-mediatheque/2022-Chiffres-cles-personnels-bibliotheques-territoriales> - Consulté le 20 août 2024)

1. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C)

Ce cadre d'emplois de catégorie C a été créé par décret en 2006. Il remplace les cadres d'emplois d'agents territoriaux et d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

1.1. Missions

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper les emplois suivants :

- Magasinier de bibliothèques
- Magasinier d'archives
- Surveillant de musées et de monuments historiques
- Surveillant des établissements d'enseignement culturel

- Surveillant de parcs et jardins

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1ère classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux de 2ème classe et des adjoints territoriaux du patrimoine.

1.2. Conditions de recrutement

Le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine s'effectue :

- Sans concours, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine,
- Sur concours, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe.

Concours externe

Les candidats doivent posséder un diplôme de niveau V (Brevet des collèges, CAP, BEP ...), un titre, un diplôme ou une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, s'ils justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 années au moins de services publics effectifs dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Troisième concours

Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans d'exercice :

- Soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine ;
- Soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- Soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

A l'issue du concours, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude établie pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois un an (soit 4 années au total), sur demande du lauréat. C'est à eux de trouver par eux-mêmes un emploi correspondant à leur concours.

2. Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)

Ce cadre d'emplois a été créé par décret en 2011 et remplace les deux cadres d'emplois qui préexistaient depuis 1991, celui d'assistant de conservation (AC) et celui d'assistant qualifié de conservation (AQC).

Ce nouveau statut définit trois grades :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2e classe
- Assistant de conservation principal de 1ère classe

2.1. Missions

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2.2. Conditions de recrutement

Les assistants de conservation sont recrutés par voie de concours externe aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Les assistants de conservation principaux de

2^{ème} classe à niveau bac + 2, sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèques ; documentation ; archives.

Des concours interne et troisième voie sont également ouverts.

A l'issue du concours, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude pendant deux années, renouvelable deux fois un an (soit 4 années au total). C'est à eux de trouver par eux-mêmes un emploi correspondant à leur concours.

3. Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (Catégorie A)

Le cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux comprend deux grades : bibliothécaire et bibliothécaire principal. Il est possible de devenir bibliothécaire principal par avancement de grade ou par examen professionnel.

3.1. Missions

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (décret n° 91-845 du 2 septembre 1991).

3.2. Conditions de recrutement

Les bibliothécaires sont recrutés :

1. Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre/diplôme de niveau équivalent.
2. Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, hors périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

A l'issue du concours, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude pendant deux années, renouvelable deux fois un an (soit 4 années au total). C'est à eux de trouver par eux-mêmes un emploi correspondant à leur concours.

4. Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (Catégorie A)

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque comprend deux grades : conservateur et conservateur en chef.

4.1. Missions

Les conservateurs territoriaux de bibliothèque constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public. Ils ont en outre une mission importante d'encadrement et de management des équipes.

4.2. Conditions de recrutement

Les conservateurs sont recrutés :

1. Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II (licence), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
2. Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics (cf. article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Il faut justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonction à la date du concours.

4.3. Formation après l'admission

Les lauréats du concours de conservateur territorial suivent pendant 18 mois, la formation initiale des conservateurs de bibliothèques assurée par l'INET, Institut National des Etudes Territoriales, en lien avec les administrateurs et les ingénieurs territoriaux, à l'issue de laquelle ils sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une durée d'un an renouvelable deux fois. C'est à eux de trouver par eux-mêmes un emploi correspondant à leur concours.

5. Quelques différences entre la Fonction Publique d'Etat (FPE) et la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le personnel des bibliothèques

	FPE	FPT
Concours	Poste donné après admission au concours (ou formation post-admission)	Poste à trouver après inscription sur une liste d'aptitude
Dispositifs spéciaux hors concours pour rentrer dans la FP	PACTE (pour catégorie C)	"troisièmes concours" / "concours de troisième voie" : destinés à des professionnels issus du secteur privé ou associatif et à des élus (mandats électoraux). Ce sont les acquis de l'expérience professionnelle qui départagent les candidats
Lieux d'exercice	Bibliothèques universitaires Bibliothèques de grands établissements Bibliothèques gérées par le Ministère de la culture (Bpi, BnF,...)	Bibliothèques de collectivités (municipales, ...)
	EXCEPTION : les conservateurs d'Etat peuvent être mis à disposition dans des bibliothèques municipales classées : ils travaillent pour une collectivité territoriale mais restent payés par l'Etat	
Publics	Étudiants Enseignants chercheurs Tous publics	Enfants Adultes & personnes âgées Précaires Familles Étudiants Associations, centres sociaux Tous publics
Thématiques de travail	Information scientifique et technique (revues scientifiques spécialisées) Accompagnement à la recherche Réussite étudiante Collections liées aux domaines scientifiques de l'université Développement de la culture scientifique	Culture Loisirs Insertion professionnelle Médiation Collections recouvrant de nombreuses thématiques
Effectifs de personnel (2011)	Filière bibliothèques Fonction publique d'Etat : 6 157 Filière ITRF Enseignement supérieur : 612	Fonction publique territoriale : 33 640

Effectifs de personnel par catégorie (2013 et 2012)	Catégorie A	2100	Catégorie A	3333
	Catégorie B	1700	Catégorie B	10662
	Catégorie C	2400	Catégorie C	22472
	Total général	6200	Total général	36467
		⇒ Beaucoup de catégories A, et donc d'expertise et d'encadrement		⇒ Proportionnellement beaucoup moins de catégorie A (9%, contre 33% dans la FPE)

6. Textes de référence

Adjoints territoriaux du patrimoine :

- [Décret n° 2006-1692](#) du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (consulté le 20 août 2024)

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- [Décret n° 2010-329](#) du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, JO du 26 mars 2010 (consulté le 20 août 2024)
- [Décret n° 2011-1642](#) du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, JO du 25 novembre 2011 (consulté le 20 août 2024)

Bibliothécaires et conservateurs territoriaux

- [Décret n° 2009-1582](#) du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale, JO du 19 décembre 2009 (consulté le 20 août 2024)
- [Décret n° 91-845](#) du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (consulté le 20 août 2024)
- [Décret n° 91-841](#) du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (consulté le 20 août 2024)
- [Décret n° 2017-502](#) du 6 avril 2017 créant le grade de bibliothécaire principal territorial (consulté le 20 août 2024)

CAT	CORPS	GRADE	ACCES AU GRADE	LIEUX D'EXERCICE	MISSIONS	TACHES D'ENCADREMENT / RESPONSABILITES PARTICULIERES
A	CONSERVATEUR	Conservateur en chef	tableau d'avancement	Bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques - Sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. - Organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture - Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité 	Encadrement de départements, de services
		Conservateur	concours / liste d'aptitude			
A	BIBLIOTHECAIRE	Bibliothécaire principal	examen professionnel / tableau d'avancement	Bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution, organisation, enrichissement, évaluation et exploitation des collections de toute nature des bibliothèques - Communication des collections au public - Développement de la lecture publique - Tâches d'animation - Assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 	Assurer potentiellement des tâches d'encadrement
		Bibliothécaire	concours / liste d'aptitude			
B	ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	examen professionnel / tableau d'avancement	Peuvent travailler dans les lieux suivants, selon leur formation : <ul style="list-style-type: none"> - musée - bibliothèque - archives - documentation 	En plus des missions indiquées pour les assistants de conservation, ils ont un niveau particulier d'expertise : <ul style="list-style-type: none"> - conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des services ou des établissements lorsqu'un agent de catégorie A n'est pas nécessaire. - Peuvent être adjoints au responsable du service ou de l'établissement - Peuvent participer à des activités de coordination.
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	concours / examen professionnel / tableau d'avancement			
		Assistant de conservation	concours / liste d'aptitude			
C	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	Adjoint territorial principal du patrimoine de 1 ^{ère} classe	concours / tableau d'avancement	Peuvent occuper les emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Magasinier de bibliothèques - Magasinier d'archives - Surveillant de musées et de monuments historiques - Surveillant des établissements d'enseignement culturel - Surveillant de parcs et jardins] 	En bibliothèque : <ul style="list-style-type: none"> - aide à l'animation - accueil du public - promotion de la lecture publique - participation à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. 	contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux de 2 ^e me classe et des adjoints territoriaux du patrimoine
		Adjoint territorial principal du patrimoine de 2 ^e classe	Concours /examen professionnel / tableau d'avancement			/
		Adjoint territorial du patrimoine	sans concours			/

TABLEAU RECAPITULATIF DES CORPS, GRADES ET MISSIONS EVOQUES PRECEDEMMENT